



**PRÉFET
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

Liberté
Égalité
Fraternité

**Cabinet du Préfet
Direction des sécurités
BSCD**

Le Préfet de Saône-et-Loire
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

7 JUIN 2023

Arrêté BSCD/2023/134 renouvelant l'arrêté de création en 2017 de la commission de suivi de site (CSS) concernant le fonctionnement de la société BUTAGAZ, sise lieu-dit « la Teppe des Tremblays » à Sennecey-le-Grand.

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 125-2, L 125-2-1, R 125-8-1 à R 125-8-5 et D.125-29 à D.125-34 ;

VU le code du travail et notamment l'article L 2411-1 ;

VU le décret du 5 octobre 2022, portant nomination de M. Yves SEGUY, Préfet de Saône-et Loire ;

VU les récépissés de déclaration d'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement N°93-202 du 30 septembre 1993 et n° 96-109 du 18 juin 1996 délivrés à la société Shell à Sennecey-le-Grand ;

VU l'arrêté préfectoral SIDPC-2017-031 portant création de la commission de suivi de site dans le cadre du fonctionnement de l'entreprise Shell (Butagaz)

CONSIDÉRANT que l'établissement susmentionné relève du régime de l'autorisation SEVESO seuil haut au titre de l'article L 515-36 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'exercer le droit à l'information sur les risques majeurs, prévu à l'article L 125-2 du code de l'environnement et que la commission de suivi de site répond à cet objectif ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de renouveler la composition de cette commission de suivi de site ;

SUR proposition de Mme la directrice de cabinet,

ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral SIDPC-2017-031 portant création de la commission de suivi de site (CSS) concernant l'entreprise Shell (Butagaz) est abrogé ;

Article 2 : périmètre, présidence et composition :

La commission de suivi de site (CSS) prévue à l'article L125-2-1 du code de l'Environnement, dans le cadre du fonctionnement de l'entreprise BUTAGAZ, située sur la commune de Sennecey-le-Grand est composée comme suit :

Collège « administrations de l'État »

- le préfet de Saône-et-Loire ou son représentant, qui assure la présidence de la CSS ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, ou son représentant ;

- le directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire, ou son représentant ;
- le délégué territorial de l'agence régionale de santé (ARS), ou son représentant.

Collège « élus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés »

- le maire de la commune de SENNECEY-le-GRAND ou adjoint ;
- le président de la communauté de communes entre Saône-et-Grosne ou vice-président

Collège « exploitants d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou organismes professionnels les représentant »

- M. COGNARD David , titulaire ;
- M, BOULET-BENAC Emmanuel, suppléant ;

Collège « salariés des installations classées pour laquelle la commission a été créée »

- M. MILLION Ludovic, titulaire ;
- M, FÈVE Nicolas, suppléant ;

Collège « riverains d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou associations de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour laquelle la commission a été créée »

- le président de l'association **UFC/Que choisir 71** ou son représentant ;
(M. CLITON François, titulaire ; M. VANCOILLIE Philippe, suppléant)

- le représentant collégial de **France Nature Environnement - Saône-et-Loire,,**

Personnalité qualifiée

- le directeur départemental du service d'incendie et de secours (SDIS) de Saône-et-Loire, ou son représentant.

En outre, la CSS peut sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations.

Les experts n'ont pas voix délibérative.

Article 3 : durée du mandat :

Les membres de la commission de suivi de site sont nommés pour 5 ans. Tout membre qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé est réputé démissionnaire. Lorsqu'un membre doit être remplacé avant l'échéance normale de son mandat, son successeur est désigné dans les mêmes conditions pour la période restant à courir ;

Article 4 : bureau et fonctionnement :

Les règles de fonctionnement de la commission sont fixées de telle manière que chacun des cinq collèges susmentionnés bénéficie du même poids dans la prise de décision.

Les modalités des votes sont arrêtées comme suit :

- une voix par membre pour le collège « administrations de l'État »,
- deux voix par membre pour le collège « élus des collectivités territoriales ou établissements publics de coopération intercommunale concernés »,
- deux voix par membre pour le collège « exploitant d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou organismes professionnels les représentant »,
- deux voix par membre pour le collège « salariés des installations classées pour laquelle la commission a été créée » ;
- deux voix par membre pour le collège « riverains d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou associations de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour laquelle la commission a été créée » ;
- une voix par personnalité qualifiée.

En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante en application de l'article R.133-11 du code des relations entre le public et l'administration.

La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges.

Les membres de ce bureau seront désignés par chacun des collèges lors de la tenue de la première réunion suivant la création de la CSS.

La commission se réunit au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau. L'ordre du jour des réunions est fixé par le bureau. L'inscription à l'ordre du jour d'une demande d'avis au titre du premier alinéa de l'article D 125-31 est de droit (suivi du plan de prévention des risques technologiques et avis sur le projet de PPRT).

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours avant la date de réunion de la CSS. Ces documents sont communicables au public dans les conditions prévues au chapitre IV du titre II du livre 1er du code de l'environnement.

La CSS met régulièrement à la disposition du public, éventuellement par voie électronique, un bilan de ses actions et les thèmes de ses prochains débats. Les réunions de la commission peuvent être ouvertes au public sur décision du bureau.

Le fonctionnement de la commission de suivi de site est pris en charge financièrement par l'État.

Article 5 : Domaine de compétence

La commission de suivi de site a pour mission de :

- Créer un cadre d'échange et d'information entre les différents représentants des collèges énoncés à l'article 2, sur les actions menées par les exploitants des installations classées, sous le contrôle des pouvoirs publics, en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L.511-1 ;
- Suivre l'activité des installations classées pour lesquelles elle a été créée, que ce soit lors de leur création, leur exploitation ou leur cessation d'activité ;
- Promouvoir pour ces installations l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1.

À cet effet, elle est tenue régulièrement informée :

- Des décisions individuelles dont ces installations font l'objet, en application des dispositions législatives du titre 1er du livre V du code de l'environnement ;
- Des incidents ou accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de ces installations, et notamment ceux mentionnés à l'article R.512-69 du code de l'environnement.

Les exploitants peuvent présenter à la commission, en amont de leur réalisation, les projets de création, d'extension ou de modification de leurs installations.

La commission est associée à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques concernant les établissements Seveso seuil haut concernés et émet un avis sur le projet de plan.

Elle est également informée :

- par les exploitants des éléments contenus dans le bilan prévu à l'article D.125-34 du code de l'environnement ;
- des modifications mentionnées à l'article R.512-33 que les exploitants envisagent d'apporter à l'installation ainsi que des mesures prises par le préfet en application de ce même article ;
- du plan particulier d'intervention (PPI) établi en application de l'article L.741-16 du code de la sécurité intérieure et du plan d'opération interne (POI) établi en application de l'article R.512-29 du code de l'environnement, et des exercices relatifs à ces plans ;
- du rapport environnemental des sociétés ou des groupes auxquels appartiennent les exploitants des installations, lorsqu'ils existent.

Elle est destinataire des rapports d'analyse critique réalisés en application de l'article R.512-6 du code de l'environnement.

Le président de la commission est destinataire du rapport d'évaluation prévu par l'article L.515-26.

Elle peut émettre des observations sur les documents réalisés par les exploitants et les pouvoirs publics en vue d'informer les citoyens sur les risques auxquels ils sont exposés.

Elle peut demander des informations sur les accidents dont les conséquences sont perceptibles à l'extérieur des sites.

Sans préjudice des mesures mentionnées aux articles R.125-9 à R. 125-14 sont, en application des articles L.311-5 à L.311-8 du code des relations entre le public et l'administration, exclus du cadre d'échange et des éléments à porter à la connaissance de la commission de suivi de site, les indications susceptibles de porter atteinte au secret de défense nationale ou aux secrets de fabrication, ainsi que celles de nature à faciliter la réalisation d'actes de malveillance.

Article 6 : Bilan

Les exploitants adressent à la commission de suivi de site, au plus tard le 31 mars de chaque année, un bilan qui comprend en particulier :

- ✓ les actions réalisées pour la prévention des risques et leur coût ;
- ✓ le bilan du système de gestion de la sécurité mentionné à l'article L 515-40 du code de l'environnement ;
- ✓ les comptes rendus des incidents et accidents de l'installation tel que prévus par l'article R 512-69 du code de l'environnement, ainsi que les comptes rendus des exercices d'alerte ;
- ✓ le cas échéant, le programme pluriannuel d'objectifs de réduction des risques ;
- ✓ la mention des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet, en application des dispositions du code de l'environnement, depuis son autorisation.

Les représentants des collectivités territoriales membres de la commission de suivi de site l'informent des changements en cours ou projetés pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour des installations.

Article 7 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Dijon - 22 rue d'Assas BP 61616 - 21016 DIJON Cédex -, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Exécution

La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Saône-et-Loire est chargée, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Saône-et-Loire et dont une copie sera adressée, à titre de notification, à chacun des membres de la commission de suivi de site visée à l'article deux du présent arrêté ainsi qu'au sous-préfet de Chalon-sur-Saône.

Le Préfet,

Pour le préfet,
la sous-préfète, directrice de cabinet

Louise THIN-ROUZAUD